

Arrêt

n° 120 011 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me M. KADIMA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala, née et résidente à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous étiez étudiante à l'académie des beaux-arts de Kinshasa. Le 30 décembre 2012, munie de votre passeport et d'un visa pour l'espace Schengen délivré par la Grèce, vous êtes arrivée en Belgique chez votre soeur [M. M. N.] qui réside sur le territoire. Durant votre séjour chez elle, votre soeur a rencontré à l'église une femme qui vous a remis une enveloppe pour son frère resté au Congo. Ayant finalement dépassé la date de votre vol de retour, vous avez trouvé un autre billet d'avion, par le biais de la contre bande, à bas prix mais à un autre nom que le vôtre. Vous avez alors obtenu un « tenant lieu » de votre ambassade à Bruxelles au nom du billet d'avion que vous avez acheté. Le 31 janvier 2013, vous avez voyagé vers Kinshasa. A l'aéroport, vous avez été arrêtée parce que vous n'étiez pas en possession de votre carnet de vaccination et lors de la

fouille de votre bagage à mains, la police a ouvert l'enveloppe que vous transportiez. Vous avez été emmenée pour interrogatoire. Il vous a été demandé de dire à qui était destinée cette enveloppe et on vous a accusée d'être membre de l'Apareco parce que vous aviez voyagé sous une autre identité notamment. Ensuite, vous avez été mise dans une cellule où, paniquée, vous vous êtes assoupie. Plus tard, un homme qui était un ami policier de votre père, est venu vous libérer pour vous ramener chez vous. Après avoir discuté avec vos parents, ils ont décidé de vous emmener chez une tante le temps que les choses se calment. Les mois ont passé et un jour, des policiers sont passés à la maison pour vous chercher. En juin 2013, votre père a décidé de vous faire quitter le pays. Ainsi, le 3 juillet 2013, accompagnée d'un passeur que vous avez rencontré à l'aéroport et qui détenait tous les documents de voyage, vous avez quitté le Congo pour arriver en Belgique le lendemain. Le 5 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général constate à l'analyse de votre dossier que le 19 décembre 2012, que vous avez introduit une demande de visa à l'Ambassade de Grèce à Kinshasa pour raison touristique (valable du 31/12/2012 au 29/01/2013) (voir dossier administratif, document de l'Office des étrangers « Vision »). Vous dites avoir quitté le Congo le 30 décembre 2012 et y être retournée le 31 janvier 2013 avec un tenant lieu et un billet à un autre nom que le vôtre. Vous dites n'être plus en possession du passeport à votre nom avec lequel vous avez voyagé la première fois vers la Belgique le 30 décembre 2012 (voir audition CGRA, pp.3, 4 et 12). Ainsi, dans la mesure où vous ne faites pas la preuve de votre retour au Congo, vos déclarations sont les seuls éléments à disposition du Commissariat général pour déterminer si vous êtes bien rentrée dans votre pays après l'avoir une première fois quitté en décembre 2012 ; or, plusieurs éléments empêchent de vous croire à ce sujet. Premièrement, s'agissant de votre voyage de retour Bruxelles-Kinshasa, vous n'avez pas pu fournir le nom exact et complet sous lequel vous auriez voyagé, vous contentant de dire « Le nom, je ne sais plus : [L.] quelque chose, [K.] ou [K.]... et le prénom c'était [G.] » (voir audition CGRA, p.6). Ensuite, s'agissant de votre voyage Kinshasa-Bruxelles du 3 juillet 2013, vous êtes très imprécise : vous ignorez totalement avec quels documents de voyage vous avez pris votre avion justifiant cela en disant que c'était [T. P.], le passeur, qui détenait tout. Vous ne savez pas sous quelle identité vous auriez voyagé et vous dites ne pas avoir vu le passeport qu'il tenait en mains. Vous pensez que ce sont vos parents qui ont financé le voyage mais vous en ignorez le coût (voir audition CGRA, p.4). Ces imprécisions concernant les circonstances de votre dernier voyage du Congo vers la Belgique ne sont pas crédibles quand on considère les contrôles individuels et très stricts aux frontières tant au Congo qu'en Belgique. Selon nos informations objectives, l'aéroport de Kinshasa et de Bruxelles sont des lieux hautement surveillés, tous les voyageurs sont contrôlés individuellement à plusieurs reprises par différents services - voir farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca, cgo2012-086w : « Contrôles à Ndjili » du 28 juin 2012. En conclusion, le Commissariat général considère que votre retour au Congo en janvier 2013 n'est pas établi et par conséquent, que les problèmes inhérents à ce retour que vous avez relatés à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

D'autres éléments continuent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. En ce qui concerne l'enveloppe qui vous avait été confiée par une femme à Bruxelles, vous n'avez pas été en mesure lors de l'audition au Commissariat général de donner le nom de son frère à qui vous deviez remettre l'enveloppe alors que vous dites que son nom y figurait et alors que vous dites avoir donné ce nom à la police qui vous le demandait (voir audition CGRA, pp.7, 8, 9 et 12). Il n'est toutefois nullement crédible que vous ne puissiez donner le nom de cette personne.

De plus, vous acceptez de prendre, dans votre bagage à mains qui plus est, une enveloppe d'une femme que ni vous ni votre soeur ne connaissez, que votre soeur a rencontré à l'église, enveloppe dont vous ignorez le contenu alors qu'en plus, vous dites avoir voyagé sous une fausse identité, ce qui rend la démarche plus dangereuse et risquée (voir audition CGRA, pp.7, 9 et 12).

Enfin, alors que tous vos problèmes trouveraient leur source dans le fait que vous avez transporté une enveloppe contenant des documents de l'Apareco, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à retrouver la propriétaire de cette enveloppe, pour lui parler de vos problèmes, du fait que l'enveloppe

n'avait pas pu arriver à bon port et surtout du fait que vous aviez été obligée de dénoncer son frère auprès de la police congolaise. En effet, questionnée quant à une éventuelle démarche pour retrouver cette femme, vous dites ne pas avoir pris contact avec elle et vous dites que vous pensez que votre soeur a essayé de lui téléphoner. Quand l'Officier de protection a insisté pour savoir pour quelle raison vous n'aviez pas tenté des démarches pour lui parler, vous avez dit que le problème résidait dans le fait que le numéro qu'elle avait donné ne passait plus. Vous dites alors que le mieux serait de vous rendre à l'église où votre soeur a rencontré cette femme mais vous ignorez de quelle église il s'agit et vous dites que votre soeur n'a pas beaucoup de temps (voir audition CGRA, pp.10 et 11). Votre attitude passive n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, vous informer auprès de cette femme du sort de son frère par exemple, aurait pu vous donner des informations quant à l'évolution de votre propre situation personnelle. Mais vous n'en avez rien fait.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 4 de la loi du 15/12/1980, principe du droit de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, lui reconnaître la protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être arrivée en Belgique chez sa sœur, le 30 décembre 2012, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré par la Grèce ; avoir été sollicitée, via sa sœur, pour, à son retour en RDC, remettre une enveloppe au frère d'une dame que celle-ci avait rencontrée à l'église ; avoir dû trouver un billet d'avion par le biais de la contrebande car elle avait dépassé la date de son vol de retour et voyagé, le 31 janvier 2013, vers Kinshasa avec ce billet et sous le couvert d'un « tenant lieu » de passeport délivré par son ambassade à Bruxelles, au nom mentionné sur ledit billet ; avoir été arrêtée à l'aéroport, suite à la découverte, d'une part, du fait qu'elle avait voyagé sous une fausse identité et, d'autre part, du contenu de l'enveloppe qu'elle transportait et interrogée sur le destinataire de cette enveloppe, avant d'être accusée d'être membre de l'Apareco ; avoir été mise dans une cellule dont un homme qui était un ami policier de son père est venu la libérer pour la ramener chez elle et avoir décidé de fuir, en juin 2013, dès lors que les policiers persistaient dans leurs recherches à son égard. En vue d'étayer ses propos, la partie requérante produite, à l'appui de son recours, les notes prises par un avocat lors de l'audition d'un autre demandeur d'asile, qu'elle indique être la dame qui lui avait confié l'enveloppe dont le contenu lui aurait valu les difficultés qu'elle allègue, lors de son retour à Kinshasa.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande d'asile de la partie requérante, pour les raisons qu'elle détaille.

A l'audience, elle indique avoir opéré des vérifications au sujet du demandeur d'asile dont la partie requérante a fait mention dans le cadre de son recours et confirme les affirmations du conseil de la partie requérante, selon lesquelles cette personne s'est vue reconnaître la qualité de réfugié.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a fait part de la circonstance qu'elle avait été inquiétée, lors de son retour au pays, pour avoir été trouvée en possession d'une enveloppe qu'elle transportait pour le compte d'une dame qui, depuis lors, a été reconnue réfugiée en Belgique.

Il relève que, dès lors que l'existence d'un lien entre la partie requérante et la personne susvisée n'est pas contesté, la teneur du document qu'elle joint à son recours tend, à tout le moins, à rendre nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé de ses allégations selon lesquelles les faits qu'elles ont invoqués à l'appui de leurs demandes de protection respectives seraient également liés.

Or, à cet égard, le Conseil constate qu'il ne dispose, parmi les pièces versées au dossier administratif, d'aucune information se rapportant aux éléments qui auraient été communiqués dans le cadre de la demande d'asile dont la partie requérante indique qu'elle serait liée à la sienne et que les propos que la partie défenderesse a tenus à ce sujet à l'audience, se limitant à rappeler que l'appréciation d'une demande d'asile s'effectue de manière individuelle, n'occulent en rien cette carence.

4.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querrellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ